



Arrêt

n° 106 048 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2013, par X qui se déclare de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour prise (...) le 07.03.2013 et notifiée (...) le même jour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits particulièrement lacunaire, rédigé comme suit :

« [Elle] est arrivée sur le territoire le 17.03.2013, venant d'Allemagne accompagnée de ses cinq enfants ;

Elle a introduit le 17.03.2013 une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ;

Il s'agit de la décision querellée. ».

Cette décision est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.*

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 17/01/2013, accompagnée de ses cinq enfants et dépourvue de tout document d'identité ou de voyage;

Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir directement de l'Allemagne; qu'elle a déclaré avoir été bien installée en Allemagne, mais que, selon elle, les autorités belges auraient accepté la demande de reprise en charge des autorités allemandes, et qu'elle aurait dès lors pris l'initiative de venir en Belgique par ses propres moyens;

Considérant qu'en effet les autorités allemandes ont adressé aux autorités belges une demande de reprise de l'intéressée le 19/11/2012 au vu de ses séjours et procédures d'asile précédents en Belgique, mais que les autorités belges ont refusé la reprise ;

Considérant qu'elle a invoqué comme raison spécifique pour introduire sa demande d'asile en Belgique le fait que, selon elle, les autorités belges auraient accepté la demande de reprise en charge des autorités allemandes;

Considérant que cet argument, tel que présenté, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003, d'autant plus que les autorités belges ont refusé de reprendre en charge l'intéressée et ses cinq enfants au motif que l'intéressée serait entretemps retournée dans son pays d'origine, ce qu'elle ne dément pas dans son interview;

Considérant qu'elle n'a, à aucun moment, exprimé des craintes en cas de renvoi en Allemagne, et qu'elle a déclaré que ses enfants apprécieraient de rester en Belgique "car ils s'expriment déjà en français, mais que cela ne (la) dérange aucunement de retourner en Allemagne, mais que toutefois c'est la Belgique qui aurait accepté (sa) reprise en charge, tandis qu'elle ne demande pas mieux que de se stabiliser.";

Considérant que l'intéressée n'a pas de famille en Belgique; qu'elle a mentionné souffrir d'épilepsie, mais qu'elle n'a pas présenté des éléments attestant d'un traitement ou suivi médical en Belgique exclusivement, et qui ne pourrait être assuré en Allemagne, pays où elle a séjourné pendant cinq mois avant de venir en Belgique;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressée et ses enfants aux autorités allemandes, et que celles-ci ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.e du règlement CE 343/2003;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003 et en conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes allemandes au poste de Aachen/Süd-Raeren. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation ; (...) de la violation du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers [ci-après le Règlement Dublin II], en ses articles 3.1 et 2 (à titre subsidiaire), 4 alinéa 5, 7, 15.1, 16 ; (...) de la violation des articles 8 (sic) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH]. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le texte des articles 3.1., 7 et 15.1. du Règlement Dublin II, la requérante soutient que « contrairement à ce qu'y (sic) est énoncé dans la décision querellée, [elle] n'est pas sans famille en Belgique. Elle a bien précisé, mais il n'a pas été tenu compte de ses dires, qu'elle avait notamment sa maman qui vivait en Belgique ». Elle en conclut que dès lors que sa mère bénéficie d'un droit de séjour sur le territoire, la Belgique est tenue de prendre en

charge sa demande d'asile et « de rapprocher les membres de cette famille plutôt que de les séparer par un renvoi en Allemagne. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, elle affirme qu'il convient d'appliquer l'article 3.2 du Règlement Dublin II qui « établit une exception dont l'application relève de l'appréciation de l'autorité compétente, guidée par les directives de l'article 15 du même Règlement, lequel établit une clause humanitaire » et ce, au motif que sa mère réside en Belgique et qu'il « est plus que normal que la famille puisse être réunie plutôt que de [la] renvoyer vers l'Allemagne où elle n'a aucune famille et se retrouvera seule et démunie avec ses cinq enfants. ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante soutient que « la partie adverse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision dans la mesure où elle reste en défaut d'établir sur quelle base légale l'Allemagne a été déterminée comme Etat responsable de [sa] demande d'asile. ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante estime que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH. Après avoir réitéré que sa mère vit en Belgique et y a un droit de séjour, la requérante expose ce qui suit : « Il est de jurisprudence au Conseil du contentieux des étrangers de rappeler que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire ; Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ; Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché ; Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du demandeur, ainsi qu'au respect de sa vie privée et familiale ; Il n'y aurait - in specie - aucun équilibre entre le but visé par le refus de séjour et la gravité de l'atteinte [de son] droit au respect de sa vie privée et familiale. ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, pris en ses *quatre branches réunies*, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

Le Conseil observe en outre que l'article 51/5, § 2, de la loi dispose que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi » et que l'article 3.2. du Règlement Dublin II mentionne que « Par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet Etat devient l'Etat membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. [...] ».

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, que le 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de la requérante, lesquelles autorités ont accepté cette demande.

Par ailleurs, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision de ne pas appliquer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, l'exception prévue à l'article 3.2 du Règlement Dublin II, dès lors qu'elle a exposé les arguments invoqués par la requérante, et a ensuite considéré qu'ils n'étaient pas suffisants pour constituer une dérogation au Règlement Dublin II pour toutes les raisons énumérées dans le dit acte querellé.

En termes de requête, la requérante objecte que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que sa mère réside en Belgique, circonstance qui aurait dû faire obstacle à son renvoi vers l'Allemagne et à l'examen de sa demande d'asile par cet Etat.

Le Conseil observe toutefois que la requérante n'a aucun intérêt à son argumentaire. Il ressort en effet de la lecture de son rapport d'audition établi le 21 janvier 2013 que la requérante n'a jamais fait part de

son souhait de rejoindre sa mère en vue de réunir sa famille contrairement à ce qu'elle argue en termes de requête. Ainsi, si elle a mentionné la présence de sa mère sur le territoire belge, elle n'a pu préciser son adresse et à la question « Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ? », la requérante a répondu « J'étais bien en Allemagne mais ce sont les autorités belges qui ont accepté ma reprise. Mes enfants s'expriment en français car ils ont suivi leur scolarité en France, c'est une facilité pour eux. ». Qui plus est, interrogée sur des raisons qu'elle aurait de s'opposer à son retour en Allemagne, elle a précisé ce qui suit « Mes enfants apprécient de rester en Belgique car ils s'expriment déjà en français mais cela ne me dérange aucunement de retourner en Allemagne mais c'est la Belgique qui a accepté la demande de reprise. Je ne demande pas mieux de me stabiliser quelque part. ».

Au regard de ce qui précède, la requérante n'a nul intérêt à invoquer la violation de l'article 15.1 du Règlement Dublin II, lequel dispose que : « Tout État membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet État membre examine, à la demande d'un autre État membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir », dès lors que, d'une part, la requérante se trouve sur le territoire belge, accompagnée de ses enfants, et d'autre part, qu'elle n'a pas requis, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse vouloir retrouver sa mère en vue de reconstituer une cellule familiale.

Le même constat s'impose quant à la violation alléguée de l'article 7 du Règlement Dublin II, lequel est applicable au demandeur d'asile dont un membre de la famille, au sens de l'article 2 du même Règlement, a été admis à résider en tant que réfugié par un Etat partie au Règlement Dublin II, ce que la requérante n'a nullement fait valoir auprès de la partie défenderesse.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, elle ne peut être retenue, l'existence d'une vie familiale n'étant à l'évidence pas établie au vu des développements qui viennent d'être exposés.

In fine, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « reste en défaut d'établir sur quelle base légale l'Allemagne a été déterminée comme Etat responsable de [sa] demande d'asile » manque en fait, la décision querellée mentionnant comme base légale l'article 51/5 de la loi, et les articles 16.1 e, 3.2. et 13 du Règlement Dublin II.

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT